

Informations concernant la peine de prison

Ce dépliant présente les principales règles concernant les peines de prison. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, le personnel est en possession d'un recueil de règles et de lois. En cas de doute, vous pouvez poser vos questions au personnel à tout moment.

1. Prison ou maison d'arrêt ?

En règle générale, les peines de prison sont purgées dans des prisons.

Si votre peine est de courte durée, ou en cas de circonstances particulières, vous purgerez votre peine dans une maison d'arrêt ou dans les prisons de Copenhague (« Prison Ouest »). Les règles applicables sont les mêmes que dans une prison fermée, voir ci-dessous.

2. Prison ouverte ou fermée ?

En règle générale, les peines de prison sont purgées dans des prisons ouvertes. Néanmoins, l'administration pénitentiaire peut décider que vous purgerez votre peine dans une prison fermée, si par exemple, cette peine est de longue durée.

Dans une prison fermée, le personnel et les contrôles sont plus nombreux que dans une prison ouverte. Une prison ouverte n'a pas de règles aussi strictes par exemple en ce qui concerne la possession d'argent, d'un téléphone, des visites et de sorties. Voir les détails ci-dessous.

3. Sections de semi-liberté

Dans certains cas, vous serez placé(e) dans une section de semi-liberté dans une prison ouverte plutôt qu'une prison fermée. Des règles plus strictes sont appliquées dans une section de semi-liberté par rapport au reste de la prison ouverte. Le personnel est à votre disposition pour vous renseigner sur les sections de semi-liberté.

4. Transfert dans une section fermée

Si vous abusez de la liberté plus importante permise au sein d'une prison ouverte, vous risquez d'être transféré(e) vers une prison fermée. Ceci peut se produire si par exemple, vous quittez la prison sans autorisation, si vous y introduisez ou consommez des stupéfiants ou de l'alcool, si vous vous livrez à un comportement menaçant ou violent ou si par ailleurs vous commettez des délits à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Vous pouvez vous renseigner auprès du personnel sur les possibilités de transfert vers une prison ouverte dans le futur.

5. Fixation de la peine

Après le jugement ou lors de votre arrivée en prison, vous serez informé(e) de la fixation de votre peine. Les principales phases de l'exécution de votre peine vous seront communiquées, à savoir la date de la fin de votre incarcération correspondant à votre libération. Vous saurez également à quel moment vous pourrez potentiellement bénéficier d'une sortie ou d'une mise en liberté conditionnelle.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la peine qui vous a été attribuée, vous pouvez faire usage des procédures d'appel ; voir le paragraphe ci-dessous consacré aux appels. En cas de désaccord sur l'interprétation du jugement, vous pouvez demander à ce que le tribunal examine votre peine.

6. Fréquentation d'autres détenu(e)s

Dans les prisons, vous vivrez habituellement en communauté avec vos codétenu(e)s pendant les heures de travail et de temps libre. Dans la plupart des prisons, vous pouvez également être seul(e) dans votre cellule/chambre pendant votre temps libre et la nuit. Dans certaines prisons, vous pouvez également purger votre peine en isolation des autres codétenu(e)s. Dans certains cas, le droit de fréquenter d'autre détenu(e)s peut vous être refusé (« mise à l'écart »).

Dans les maisons d'arrêt et les Prisons de Copenhague, les possibilités de fréquenter d'autre détenu(e)s sont plus limitées.

Des règles particulières s'appliquent au droit de fréquenter d'autre détenu(e)s si vous avez moins de 18 ans. Renseignez-vous auprès du personnel à ce sujet.

7. Assistance personnelle, sociale et juridique

Pendant votre incarcération, le personnel de votre section pourra vous assister et vous conseiller. Vous pouvez également discuter de votre situation et des problèmes personnels et sociaux de votre famille avec le personnel ou avec l'assistant(e) social(e).

En arrivant à la prison ou à la maison d'arrêt, on vous informera de vos droits et obligations ainsi que d'autres sujets relatifs à votre incarcération. Dans un délai de sept jours à compter de votre incarcération, l'institution doit, avec votre aide, préparer un plan concernant vos activités au cours de votre incarcération et immédiatement après votre libération.

Si vous avez besoin d'une aide particulière, vous pouvez contacter l'aumônier, l'infirmière, le médecin, le dentiste, le formateur ou la direction de la prison. Pour toute question relative à votre condamnation, vous pouvez demander conseil à votre avocat. Vous pouvez dans une certaine mesure trouver des réponses à d'autres questions juridiques auprès de l'assistant(e) social(e) ou de la direction de la prison/maison d'arrêt. Le personnel peut également vous recommander des avocats fournissant des conseils à titre gratuit.

8. Effets personnels et argent

La cellule est aménagée et vous recevrez des articles de literie, serviettes de toilette et vêtements de travail. Vous pouvez également amener certains effets personnels tels que des vêtements et des photos.

Les règles concernant les effets personnels autorisés varient selon qu'il s'agisse d'une prison fermée, d'une prison ouverte ou d'une maison d'arrêt.

Le personnel vous informera sur les possibilités de recevoir des effets personnels et de l'argent par voie postale et sur les possibilités d'expédier de l'argent ou des effets personnels à partir de la prison. Généralement, il est interdit d'expédier de l'argent à partir d'une prison fermée, à moins qu'il ne s'agisse de revenus gagnés au cours de votre incarcération.

En règle générale, la prison décline toute responsabilité en cas de dommages, destruction ou vols de vos effets personnels.

9. Nourriture, boissons etc.

Si vous purgez votre peine dans une prison, vous recevrez de l'argent pour acheter votre propre nourriture. Dans les maisons d'arrêt, vous mangerez des plats préparés. Le médecin peut vous soumettre à un régime spécial pour des raisons de santé. Si vous êtes végétarien(ne) ou si, pour des raisons religieuses, vous suivez un régime alimentaire particulier, ces besoins seront pris en compte. Renseignez-vous auprès du personnel de votre unité ou de l'aumônier.

Dans la prison ou la maison d'arrêt, il est possible d'acheter du café, du tabac etc. Le choix peut varier d'une prison à une autre.

10. Tabac

Il est interdit de fumer au sein de l'ensemble des institutions relevant de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous pouvez fumer à l'extérieur. Les dispositions relatives au tabac varient en fonction des institutions.

Le tabac, cigarettes et autres articles fumeurs comme les pipes, filtres et machines à rouler seront conservés dans un casier à l'extérieur de votre cellule. Le casier devra toujours être verrouillé et vous serez en possession de la clé. Vous ne pouvez pas garder de tabac ou d'articles fumeurs dans votre cellule.

Le non-respect de ces règles entraînera une sanction disciplinaire.

Si vous désirez arrêter de fumer, demandez au personnel s'il est possible de participer à un programme de sevrage tabagique gratuit.

11. Travail et formation

Lorsque vous purgez une peine d'emprisonnement, vous avez le droit et le devoir à l'occupation sous forme de travail, d'éducation ou d'autres activités autorisées, notamment les soins médicaux. En échange de ce travail vous recevrez une petite rémunération. Si vous êtes malade et que le médecin vous déclare malade, une indemnité maladie vous sera versée.

Si vous êtes placé(e) en détention provisoire dans une maison d'arrêt, vous avez le droit, et non l'obligation, de travailler.

Les possibilités de travail et de formation varient selon les établissements et sont assez limitées dans les maisons d'arrêt. En général en prison, les activités salariées proposées sont des travaux manuels en ateliers, des travaux agricoles ou forestiers, de ménage ou d'entretien des jardins publics etc. Dans une maison d'arrêt, les activités proposées sont généralement des travaux manuels simples et des travaux d'entretien des bâtiments.

L'enseignement a lieu dans l'école de l'établissement pénitentiaire ou peut être assuré par des formateurs externes. Il s'agit généralement de formations pour adultes ou de cours de rattrapage.

Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de vos souhaits personnels et capacités. Renseignez-vous auprès du personnel des possibilités à votre disposition.

Dans certains cas, vous aurez le droit de travailler ou de vous former en dehors de la prison (« permission de sortie ») ou d'exercer votre activité depuis la prison. Si vous êtes rémunéré(e) pour une activité que vous exercez par exemple lors de vos sorties, vous devez normalement payer votre séjour dans l'établissement pénitentiaire. Renseignez-vous auprès du personnel.

12. Soins

Si vous avez besoin de soins particuliers, il est parfois possible de purger une peine d'emprisonnement dans un établissement indépendant de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Si cela est impossible, l'Administration Pénitentiaire Danoise dispose de plusieurs programmes de soins, notamment pour traiter une dépendance à l'alcool, aux stupéfiants, ou en cas de condamnation pour violences ou sévices sexuels. L'Administration Pénitentiaire Danoise dispose de dépliants spéciaux contenant des informations sur les soins disponibles, etc. Renseignez-vous auprès du personnel.

13. Temps libre

Normalement, vous avez le droit de passer au moins une heure par jour à l'extérieur.

Vous pouvez écouter la radio, regarder la télévision et lire les journaux, magazines et livres. Dans des cas très rares, la police pourra vous l'interdire. Renseignez-vous auprès du personnel à propos de la location d'une radio et/ou d'un téléviseur ou de l'achat de journaux, magazines etc.

Les loisirs proposés sont très variés dans les prisons ouvertes et très limités dans les maisons d'arrêt. Dans les prisons, vous pouvez faire du sport, du fitness, et d'autres activités de loisir... Renseignez-vous auprès du personnel à ce sujet.

14. Religion

Des offices religieux sont célébrés dans les prisons et dans certaines maisons d'arrêt. Vous avez le droit de parler à l'aumônier ou à quelqu'un de votre communauté religieuse. Outre l'aumônier qui fait partie de l'église luthérienne danoise, il y a dans certaines prisons des aumôniers appartenant à d'autres religions, tels que des imams ou des prêtres catholiques. L'aumônier ou le personnel peuvent aussi contacter pour vous un prêtre ou un équivalent de votre religion.

Si, pour des raisons religieuses, vous n'avez pas le droit de travailler certains jours, l'aménagement de vos horaires doit en tenir compte.

15. Maladie

Un médecin est attaché à la maison d'arrêt. Une consultation par le médecin ou l'infirmière vous sera proposé. Si vous estimez avoir besoin de consulter un médecin, il faudra le signaler au personnel qui préviendra le médecin/l'infirmière.

C'est le médecin qui jugera si vous avez besoin d'être traité(e) et si les soins doivent avoir lieu dans un des établissements de l'Administration Pénitentiaire Danoise ou dans un hôpital public.

16. Soins dentaires

Les soins dentaires se limitent aux soins d'urgence. Dans certains cas, ces soins sont à votre charge. Renseignez-vous auprès du personnel.

17. Visites

Vous êtes en droit de recevoir des visiteurs pendant au moins une heure, et dans la mesure du possible pendant deux heures par semaine. Les prisons offrent souvent la possibilité de visites plus fréquentes et plus longues. Les visiteurs doivent être autorisés préalablement.

Les visites se font habituellement sans surveillance par le personnel. Vous avez droit à des visites non surveillées de l'avocat qui assure votre défense dans l'affaire à l'origine de votre incarcération ou dans une procédure pénale vous visant. Il en va de même pour les avocats commis d'office.

Si vous n'avez pas de famille ou d'amis qui viennent vous rendre visite, vous pouvez vous renseigner auprès du personnel concernant les visiteurs de prison de la Croix Rouge.

Vous pouvez normalement recevoir la visite de journalistes. Vous ne pouvez être interviewé(e), sans l'accord préalable de l'Administration Pénitentiaire.

18. Appels téléphoniques

Dans les prisons ouvertes, vous pouvez louer un téléphone mobile fixé au mur de façon à ce que vous puissiez l'utiliser uniquement dans votre cellule. Vous pouvez également utiliser les publiphones mis à disposition des détenu(e)s. Dans les prisons fermées et dans les maisons d'arrêt, une autorisation spéciale est nécessaire pour téléphoner. La communication téléphonique est généralement à votre charge. Le personnel composera le numéro et écoutera généralement votre conversation. Dans la plupart des unités de prisons fermées et dans les Prisons de Copenhague il y a des systèmes spéciaux de téléphone à carte. Renseignez-vous auprès du personnel à ce sujet.

Être en possession d'un téléphone portable en prison est interdit. Dans les maisons d'arrêt et les prisons fermées, être en possession d'un téléphone est considéré comme une infraction. Cette interdiction vaut également pour les amis et la famille, dans le cadre des visites dans une prison fermée ou une maison d'arrêt.

19. Courrier

Vos lettres ne seront pas lues, à moins que cela ne soit jugé nécessaire pour des raisons de sécurité, d'ordre ou pour protéger la victime de votre crime. Une lettre peut être confisquée pour les mêmes raisons.

Tout courrier dont vous êtes le destinataire sera donc ouvert en votre présence afin de vérifier son contenu.

Tout courrier que vous envoyez depuis la prison ou la maison d'arrêt sera contrôlé avant envoi. Dans les prisons ouvertes, le courrier n'est généralement pas contrôlé avant envoi.

Le personnel n'a pas le droit d'ouvrir des lettres provenant des autorités suivantes : Le ministre de la Justice, le directeur de l'Administration Pénitentiaire, les tribunaux, la Cour d'appel Spéciale, le Parquet, la Police, le Médiateur du parlement danois, les membres du parlement danois, d'autres autorités publiques, la Commission Européenne des Droits de l'Homme, la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Comité des Nations Unies contre la Torture, l'avocat dans votre affaire pénale ou d'une affaire en instance, concernant notamment la libération conditionnelle suite à une détention de sécurité. Il en va de même pour les lettres à l'attention ou en provenance d'avocats commis d'office. Toutefois, ces lettres peuvent être contrôlées dans une démarche de lutte contre le trafic.

Si vous avez du mal à écrire, vous pouvez en parler au personnel qui vous aidera, par exemple en vous prêtant un magnétophone ou en vous accordant plus d'accès au téléphone.

20. Courriers électroniques des autorités publiques

La plupart des détenu(e)s n'ont pas accès à Internet et ne peuvent donc pas lire leurs Courriers électroniques. Si vous n'avez pas accès à Internet, vous pouvez être exempté(e) des Courriers électroniques. Au lieu de cela, vous recevrez des lettres des autorités publiques par courrier. Vous pouvez également choisir d'accorder une autorisation écrite à un proche afin que cette personne puisse consulter vos Courriers électroniques. Renseignez-vous auprès du personnel pour de plus amples informations.

21. NemID

Le NemID peut être délivré par le personnel de l'Administration Pénitentiaire Danoise aux détenu(e)s des maisons d'arrêt, prisons et foyers. Les détenu(e)s peuvent utiliser leur NemID s'ils ont accès à Internet dans la prison ou le foyer. Ils peuvent également utiliser leur NemID lorsqu'ils ont une permission de sortie ou après leur libération de prison.

22. Élections etc.

Vous avez le droit de voter par correspondance aux élections législatives, municipales etc. Vous pouvez aussi participer à d'autres formes d'activités politiques légales.

23. Projet porte-parole

Les détenu(e)s ont le droit d'avoir une influence sur les questions d'ordre général au sein des institutions pénitentiaires. À cette fin, ils peuvent désigner un porte-parole en procédant à un vote.

24. Sortie

La plupart des détenu(e)s d'une prison ouverte bénéficient d'une permission de sortie tous les trois week-ends. Votre première permission de sortie ne peut intervenir qu'après 30 jours d'incarcération, bien que dans certains cas, par ex. si vous purgez une longue peine, ce délai puisse être allongé de manière significative.

Les permissions de sortie existent aussi dans les prisons fermées mais les délais d'autorisation sont plus longs que dans une prison ouverte. Renseignez-vous auprès du personnel à ce sujet.

En cas de manquement aux règles au cours d'une sortie, par exemple en ne retournant pas à la prison, en tentant d'y introduire des stupéfiants ou de l'alcool ou en commettant un nouveau délit, vous pouvez être privé(e) de votre permission de sortie. Il en va de même si par exemple vous consommez, êtes en possession ou vendez des stupéfiants au sein de la prison. Si vous êtes détenu(e) dans une prison ouverte, vous risquez en outre d'être transféré(e) dans une prison fermée.

Tout détenu a le droit de solliciter une sortie pour des raisons particulières, par exemple en cas de maladie grave ou de décès d'un proche. Toute permission de sortie nécessite une raison valable de sortie et l'exclusion de toute possibilité de risque d'abus. Dans certains cas, un gardien est chargé de vous accompagner pendant votre permission.

25. Libération conditionnelle

Tout(e) détenu(e) peut généralement bénéficier d'une liberté conditionnelle lorsqu'il/elle a purgé deux tiers de sa peine. Néanmoins, vous devez avoir purgé au moins deux mois de votre peine avant de pouvoir être mis en libération conditionnelle.

Dans certains cas, la liberté conditionnelle peut vous être accordée lorsque vous aurez purgé entre la moitié et deux tiers de votre peine. Cela s'applique notamment si, dans le cadre de votre peine, vous avez fourni un effort particulier pour éviter de retomber dans la criminalité, par exemple en suivant une cure de désintoxication pour l'alcoolisme ou la toxicomanie. Renseignez-vous auprès du personnel à ce sujet.

Les condamnés à perpétuité peuvent demander la liberté conditionnelle après avoir purgé au moins 12 années de leur peine.

C'est la prison ou le Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire) qui décide de votre libération conditionnelle. Si l'on estime qu'il y a un risque de récidive de votre part, la liberté conditionnelle peut vous être refusée.

Une période probatoire est fixée après la libération conditionnelle. Si vous commettez un nouveau délit pendant cette période, le reste de votre peine sera en principe ajouté à la nouvelle peine.

Dans certains cas, vous pouvez seulement bénéficier d'une liberté conditionnelle sous la surveillance de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous pouvez aussi être soumis(e) à des conditions particulières, par exemple à l'obligation de suivre une cure de désintoxication alcoolique. En cas de non-respect de ces conditions, l'Administration Pénitentiaire Danoise peut décider de vous remettre en prison.

26. Notification des victimes

Si vous avez été condamné pour une infraction grave contre une personne ou pour une agression sexuelle, et si vous êtes placé(e) en détention provisoire jusqu'à ce que vous commenciez à purger votre peine, la victime de votre infraction peut demander à être notifiée dans les situations suivantes :

- Vous allez effectuer votre première sortie sans surveillance
- Si l'application de votre peine est provisoirement suspendue avant votre première sortie sans surveillance
- Si vous êtes placé(e) à l'extérieur de la prison avec la possibilité de sortir sans surveillance avant que votre première sortie sans surveillance ne vous soit accordée
- Lorsque vous êtes libéré(e)
- Si vous vous évadez.

La victime peut également demander à être notifiée dans les situations suivantes :

- Si vous apparaissez dans une émission radio ou télévisée et tenez un rôle privilégié
- Si vous êtes interviewé(e) pour un article de presse danois.

La police décide si la victime doit être notifiée.

La victime peut demander à être notifiée lorsqu'une autorisation de sortie vous est accordée, lors de votre libération ou de situations similaires si vous avez commis un crime après le 1^{er} juillet 2011. Si vous apparaissez dans les médias, les règles concernant la notification s'appliquent quelle que soit la date à laquelle vous avez commis votre crime.

27. Règlement

Vous avez le droit de consulter les règles de l'Administration Pénitentiaire Danoise, les règles pénitentiaires européennes ainsi que les règles spéciales de la prison ou de la maison d'arrêt.

L'alcool et les stupéfiants sont interdits. Il en va de même pour les médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin.

L'évasion est passible de peines.

D'une façon générale, vous devez vous conformer aux règles en vigueur et aux injonctions du personnel.

28. Sanctions disciplinaires etc.

En cas de violation des règles, vous pouvez recevoir une sanction disciplinaire sous forme d'avertissement, d'amende ou de placement en isolement. Vous avez le droit de vous exprimer avant que la décision ne soit prise et de prendre connaissance du motif de cette décision. Dans certains cas, vous pouvez être privé(e) du contact avec les autres détenu(e)s (« mise à l'écart »). Voir Recours.

29. Fouille

Lors de votre incarcération dans la maison d'arrêt, vous serez soumis(e) à une fouille au corps. Le personnel doit s'assurer que vous n'introduisez aucun objet interdit dans la prison. Si on vous le demande, vous devez vous déshabiller, même si cela s'oppose à votre religion. La fouille sera effectuée par des personnes du même sexe que vous.

Vous pouvez aussi être fouillé(e) pendant votre détention, par exemple avant et après une visite. Pour des raisons de sécurité, votre cellule pourra également faire l'objet d'une fouille.

Un échantillon d'urine peut vous être demandé afin de détecter une consommation éventuelle de stupéfiants.

30. Recours à la force

Dans certains cas, le personnel est en droit de faire usage de la force et d'autres moyens de contrainte. Les membres du personnel peuvent par exemple vous immobiliser, vous menotter, utiliser une matraque ou du gaz lacrymogène.

Toute forme d'usage de la force est soumise à un contrôle très rigoureux et des conditions très strictes doivent être respectées. Le recours à la force doit être aussi limité que possible et utilisé uniquement en cas de nécessité absolue. Voir Recours

31. Dommages-intérêts pour mesures non justifiées

Vous pouvez prétendre à des dommages-intérêts, si vous avez été emprisonné(e) trop longtemps à tort, si vous avez été transféré(e) dans une cellule spéciale pour être interrogé(e) sans motif valable, si vous avez été transféré(e) à tort dans une cellule d'interrogatoire, disciplinaire ou de sécurité ou si vous avez été mise(e) en détention solitaire sans motif valable. Si vous avez subi quelque type d'abus injustifié que ce soit, vous pouvez, dans certains cas et sous certaines conditions, prétendre à des dommages-intérêts.

32. Dommages-intérêts pour accident

Vous avez le droit à des dommages-intérêts si vous avez été blessé(e) pendant que vous purgez une peine dans un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise. Vous pouvez recevoir des dommages-intérêts pour tout accident survenant au travail ainsi que pendant votre temps libre. Vous recevrez également des dommages-intérêts si, par exemple, vos lunettes se cassent lors d'un accident.

33. Gestion des plaintes

Vous avez généralement le droit d'être entendu avant que votre plainte soit réglée. Tous les refus et décisions contre vous doivent normalement être justifiés. Vous pouvez exiger une réponse écrite. En vertu des règles générales concernant le droit d'accès aux informations, vous avez également le

droit de demander une copie des pièces qui constituent votre dossier et d'être entendu sur celles-ci avant que toute décision soit prise.

Des règles spécifiques s'appliquent par exemple pour le choix de l'établissement pénitentiaire, la mise à l'écart d'un détenu au sein d'un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise et le transfert d'un détenu entre deux établissements. Dans ces cas-là, vous n'avez pas le droit d'accéder à votre dossier et votre droit de connaître les motifs de ces décisions se trouve également restreint.

34. Recours

Recours concernant les décisions prises par l'Administration Pénitentiaire Danoise

En règle générale, vous ne pouvez pas contester les décisions prises par l'Administration Pénitentiaire Danoise auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire. Cependant, il est possible de contester les décisions concernant :

- Le placement et transfert
- Le placement en vertu de l'article 78 de la Loi sur les établissements pénitentiaires (Corrections Act)
- La fixation des peines d'emprisonnement
- La fouille au corps du détenu
- Les cellules disciplinaire et d'interrogatoire
- Le placement en cellule de sécurité, utilisation des menottes et autres mesures de protection
- Le recours à la force
- La fréquentation d'autres détenus
- L'échange de lettres
- Les visites, y compris le refus de permission d'avoir votre enfant avec vous en prison
- Le droit limité de contacter les médias
- Les sorties
- Les retenues
- Les confiscations
- La libération conditionnelle
- La réincarcération après une libération conditionnelle
- La révocation d'une permission de purger sa peine en portant un bracelet électronique
- Les dommages-intérêts pour mesures non justifiées pendant l'exécution d'une peine.

Vous trouverez des informations plus détaillées sur vos possibilités de recours dans la loi sur la détention et sur les zones individuelles. Le personnel peut vous aider à trouver les bons documents.

Si vous êtes autorisé(e) à faire recours contre une décision, le personnel vous en informera. En cas de décision écrite, vos possibilités de recours ressortiront de la décision.

Si vous souhaitez déposer un recours contre une décision auprès de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, vous devez le faire dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite décision.

Décisions prises par la Direction de l'Administration Pénitentiaire

Vous pouvez demander que des décisions soient portées devant le tribunal. Cela s'applique aux décisions suivantes :

- Les décisions concernant la fixation de peines d'emprisonnement
- Certaines décisions concernant la confiscation de lettres
- Les décisions concernant les sanctions disciplinaires sous forme de placement de plus de 7 jours en cellule disciplinaire
- Certaines décisions concernant la confiscation d'effets personnels ou d'argent
- Certaines décisions relatives à des retenues sur votre salaire
- Le refus de liberté conditionnelle suite à l'accomplissement des deux tiers de la peine d'emprisonnement ou de 14 années d'une condamnation à perpétuité
- Les décisions concernant la réincarcération

- Certaines décisions relatives au refus de dommages-intérêts pour abus non justifié pendant la détention

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la Loi sur les établissements pénitentiaires (Corrections Act) concernant vos possibilités de contester une décision devant le tribunal.

Vous pouvez exiger qu'une décision prise par la direction soit contestée devant le tribunal, la décision inclura les instructions à cet effet. Si vous désirez saisir le tribunal, vous devez demander à ce que cela soit fait dans les quatre semaines suivant la notification de cette décision.

Médiateur du Parlement danois

Vous pouvez vous adresser au Médiateur du Parlement danois pour contester une décision finale prise par l'Administration Pénitentiaire Danoise. Le médiateur n'a pas le pouvoir de modifier une décision, mais il peut demander à l'autorité ayant pris cette décision de réexaminer le dossier. En pratique, les recommandations du Médiateur seront prises en compte.

35. Loi sur la collecte et la gestion informatique des données à caractère personnel

En tant que détenu(e) dans un établissement de l'Administration Pénitentiaire Danoise, des données à caractère personnel sont collectées, stockées et traitées électroniquement.

En application à la loi relative au traitement des données à caractère personnel, vous pouvez faire appliquer les droits suivants :

- Droit d'être informé(e) que des informations sont collectées afin d'être traitées électroniquement
- Droit de demander l'accès aux informations traitées
- Droit de faire rectifier, effacer ou d'empêcher l'accès à des informations erronées, prêtant à confusion ou dont l'exploitation informatique est contraire à la législation.

36. Particularités concernant les étrangers

Règles

Les principales règles relatives à l'accomplissement des peines ont été traduites en anglais. Vous pouvez les emprunter auprès du personnel.

Problèmes linguistiques

En principe, le personnel parle anglais ou allemand. Si vous ne maîtrisez pas ces langues, un membre du personnel ou un(e) codétenu(e) pourra vous servir d'interprète.

Le personnel peut faire appel aux services d'un interprète de l'extérieur, si cela nécessaire et matériellement possible.

Porte-parole

Dans certaines prisons, il y a un porte-parole qui représente les détenu(e)s étranger(e)s.

Ambassade etc.

Vous avez la possibilité de contacter l'ambassade ou le consulat de votre pays. Renseignez-vous auprès du personnel.

Élections etc.

Dans certains cas, vous avez la possibilité de participer aux élections municipales etc. Renseignez-vous auprès du personnel.

Transfert vers un autre pays afin de purger le reste de votre peine

Dans certaines situations, il est possible d'être rapatrié(e) pour purger le reste de votre peine dans votre pays d'origine ou le pays dans lequel vous vivez. Les possibilités de transfert dépendent de diverses circonstances telles que le pays vers lequel vous devez être transféré(e) et le temps qu'il vous reste à purger. Les délinquants sont généralement transférés vers le pays dans lequel ils sont

citoyens. Dans certaines situations, vous pouvez être rapatrié(e) contre votre souhait. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès d'un agent pénitentiaire.

Séjour dans un autre pays pendant une libération conditionnelle

Parfois, les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle peuvent séjourner dans un autre pays (généralement le pays dans lequel ils sont citoyens). Dans ce cas, le pays en question a la responsabilité de garantir qu'ils respectent les conditions de leur libération. Vos possibilités de séjour dans un autre pays dépendent, entre autres, du pays en question. Pour plus d'informations, renseignez-vous auprès du personnel.

Expulsion

Si le tribunal a ordonné votre expulsion après votre libération, vous devez normalement purger votre peine dans une prison fermée.

Si votre expulsion a été ordonnée, vous serez mis(e) en libération conditionnelle une fois la moitié de votre peine purgée, que vous souhaitiez rester en prison ou non. La police déterminera des modalités de votre expulsion et veillera normalement à ce que l'expulsion soit exécutée lors de votre libération. Vous pouvez demander conseil au personnel ou à votre avocat, si vous avez un doute quelconque sur l'expulsion.

37. Note concernant la famille et les amis

Si vous désirez rendre visite à un(e) détenu(e), vous devez normalement obtenir une permission de l'établissement pénitentiaire. L'établissement vous informera sur les règles applicables, notamment la fixation d'une heure de visite et les effets personnels que vous pouvez apporter avec vous. Veuillez noter que vous devez laisser le personnel examiner vos effets personnels et vos vêtements.

Il existe des règles précisant dans quelle mesure les détenu(e)s peuvent posséder des effets personnels et de l'argent. Si vous désirez apporter de l'argent ou des effets personnels à un(e) détenu(e), vous pouvez obtenir de plus amples informations auprès de l'établissement pénitentiaire en question.

Toute lettre envoyée à un(e) détenu(e) n'est pas lue par le personnel, mais sera ouverte en sa présence pour empêcher tout trafic. Dans certains cas, une lettre que vous envoyez à un(e) détenu(e), peut être lue. Une lettre peut aussi être confisquée. Normalement, cette lettre doit être réexpédiée. Dans tous les cas, l'expéditeur doit en être informé de la confiscation dans un délai de quatre semaines.

Voir ci-dessus pour les possibilités de sortie et d'appels téléphoniques des détenu(e)s.

Dans les prisons fermées et les maisons d'arrêt, être en possession d'un téléphone portable pendant la visite représente un délit.

38. Obligation de confidentialité

L'ensemble des personnes rattachées à la police et à l'Administration Pénitentiaire Danoise est soumis à l'obligation de confidentialité.

Les renseignements concernant le/la détenu(e) ne peuvent être communiqués aux proches ou à des tiers. Seul(e) le/la détenu(e) a le droit de parler avec d'autres de sa situation personnelle, à moins que le personnel y ait été autorisé préalablement par celui-ci/celle-ci.

39. Assistance téléphonique

N'hésitez pas à contacter un(e) assistant(e) social(e) de l'Administration Pénitentiaire Danoise pour connaître le règlement et les droits grâce à leur service de conseil téléphonique anonyme joignable au +(45) 70 26 04 06.

Le service est ouvert tous les jours de 9H à 15H et de 19H à 22 H.

Le week-end, le service est ouvert de 12H à 18H

Direktoratet for Kriminalforsorgen
Strandgade 100
DK 1401 Copenhagen K

Téléphone 72 55 55 55

www.kriminalforsorgen.dk
dfk@kriminalforsorgen.dk